

PERSONNEL OPERATIONNEL DE LA POLICE INTEGREE

-

EPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ACCESSIBILITE A LA PROCEDURE DE SELECTION « BREVET DE DIRECTION »

-

Session 2011

-

REGLEMENT DE SELECTION

-

En exécution de l'art. 32 Loi Exodus juncto l'art. VII.II.4, 2° PJPoI juncto l'art. 42 et 44 AR brevet de direction, la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale organise pour la deuxième fois l'**épreuve supplémentaire d'accessibilité** à la procédure de sélection « brevet de direction ».

Cette épreuve supplémentaire vise à évaluer les capacités analytiques, de synthèse et de conceptualisation des candidats.

Les articles précités peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante : www.polsupport.be (Personnel > Statuts).

Ci-après, vous trouvez le règlement de sélection.

1 QUI PEUT ETRE ADMIS A PARTICIPER A L'EPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ACCESSIBILITE ?

Peut être **admis** à l'épreuve supplémentaire, le candidat qui, à la date du **31-03-2005**, est **nommé** dans le grade de **commissaire** de police ou de **commissaire** de police de **première classe**.

Cette épreuve est organisée à l'intention des candidats, qui **ne sont pas** titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'étude au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les Administrations fédérales, tels que repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat.

Attention: sont également concernés (**non limitatif**):

- les commissaires de police nommés et les commissaires de police de première classe qui ne sont détenteurs que des diplômes obtenus à l'issue d'une formation de base dispensée par une école de police;
- les commissaires de police nommés et les commissaires de police de première classe qui ne sont détenteurs que d'un diplôme/certificat obtenu à l'issue d'une formation dispensée par l'ancienne Ecole de criminologie et de police scientifique.

Par contre, les membres du personnel qui, en application de l'art. XII.VII.25 PJPoI (commissionnement dans le grade de commissaire divisionnaire conformément aux règles de mobilité pour un emploi d'officier supérieur) ou de l'art. XII.VII.26 PJPoI (commissionnement dans le grade supérieur lors des premières désignations à des emplois d'autorité), sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police, sont dispensés de cette épreuve supplémentaire d'accessibilité (art. XII.VII.16 *quater* PJPoI).

2 **COMMENT LE CANDIDAT A ETE INVITE POUR PARTICIPER A L'EPREUVE ? COMMENT DEVAIT-IL REAGIR AU CAS OÙ IL NE RECEVRAIT PAS DE LETTRE D'INVITATION ?**

Chaque candidat concerné a été invité par lettre de convocation afin de passer l'épreuve. Cette invitation était notifiée par la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale, Rue Fritz Toussaint, 8, 1050 BRUXELLES.

Le candidat inscrit, n'ayant pas encore reçu la confirmation de l'inscription à l'épreuve et/ou une invitation pour passer l'épreuve une semaine avant la date de l'épreuve, était invité à en avertir la DSR dans les plus brefs délais. Afin de permettre à chaque candidat d'évaluer cet éventuel retard, la date précise à laquelle l'épreuve serait organisée a été annoncée sur les sites suivants: www.jobpol.be et www.polsupport.be et ce, depuis le 11 février 2011.

Remarque importante:

Au cas où le formulaire de déclaration de candidature contiendrait des imperfections (par exemple l'absence de la date de nomination, une date de nomination erronée, ...) la direction du recrutement et de la sélection peut décider d'admettre le candidat à l'épreuve. En effet, la recevabilité de la déclaration de candidature sera jugée de façon approfondie dans un stade ultérieur du concours par l'autorité compétente (direction de la mobilité et de la gestion du personnel). Ceci signifie que le candidat, dans le cas de non-admissibilité, ne peut faire valoir des droits de lauréat dudit concours, ni de participation à la suite du concours, droits qui découleraient de l'autorisation proactive à l'admission à la participation à l'épreuve d'admission complémentaire.

Lorsqu'il appert manifestement que le candidat ne peut être admis à l'épreuve supplémentaire d'accessibilité, il peut évidemment, si cela est établi, en être informé sur le champ et se voir refuser l'accès à l'épreuve.

3 **COMMENT L'EPREUVE SUPPLEMENTAIRE SERA-T-ELLE ORGANISEE ET SELON QUELLES MODALITES ?**

L'épreuve supplémentaire n'est pas une épreuve de sélection en soi mais plutôt une épreuve donnant accès, en cas de réussite, aux épreuves de sélection « brevet de direction » proprement dites. En effet, la réussite de cette épreuve est indispensable pour le (la) candidat(e) n'étant pas titulaire du diplôme ou du certificat de réussite requis pour la participation au concours qui s'ensuivra.

Il est à noter qu'en cas de réussite, l'épreuve supplémentaire d'accessibilité est acquise une fois pour toute.

Cette épreuve, d'une durée approximative de cinq heures, consiste à:

- écrire une synthèse d'un texte portant sur un sujet d'ordre professionnel;
- rédiger un commentaire relatif au sujet d'ordre professionnel précité.

Pour le volet synthèse 40 points sont attribués dont 15 points pour la forme et 25 points pour le fond. Pour le volet commentaire 60 points sont attribués dont 20 points pour la forme et 40 points pour le fond.

Pour réussir, le (la) candidat(e) doit obtenir au minimum un score de 50 ou plus sur 100. Il n'y a pas de classement établi après réussite.

La direction du recrutement et de la sélection notifiera par écrit aux candidats le résultat obtenu à l'épreuve supplémentaire d'accessibilité.

4 **CONSIGNES RELATIVES A L'EPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ACCESSIBILITE**

- Les candidats sont priés d'être présents au lieu et à l'heure mentionnés sur l'invitation.

Tout retard peut entraîner le refus de la participation à l'épreuve.

La direction du recrutement et de la sélection décline toute responsabilité en cas de retard d'un candidat au lieu de l'épreuve.

Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de la direction du recrutement et de sélection de la police fédérale ou son remplaçant peut modifier l'heure de début d'une session à un endroit déterminé.

- Toute fraude constatée sera sanctionnée par une expulsion du fraudeur du lieu de l'épreuve, ce qui risque dès lors d'entraîner l'échec à l'épreuve. L'incident sera consigné au procès-verbal rédigé à la suite de l'activité de sélection. S'il le souhaite, le candidat peut demander que sa

déclaration soit jointe au procès-verbal. Le directeur de la direction du recrutement et de la sélection ou son remplaçant décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté du candidat.

- A la fin de la sélection, le candidat peut demander à obtenir des informations complémentaires concernant les résultats de l'épreuve supplémentaire d'accessibilité.
Cela doit se faire par écrit et dans un délai raisonnable (3 mois au plus après la partie concernée de l'épreuve).
- Pendant l'épreuve, le candidat ne peut utiliser que les outils énumérés dans l'invitation qui lui a été adressée.
- La direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale part du principe qu'un candidat qui participe à l'épreuve supplémentaire d'accessibilité se trouve dans les conditions psychique et physique adéquates.
Commencer l'épreuve supplémentaire d'accessibilité équivaut à participer, avec toutes les implications possibles pour le candidat.
- Les représentants des syndicats représentatifs peuvent en principe déléguer un représentant qui assistera à l'épreuve supplémentaire d'accessibilité.
Ils assistent aux activités de sélection sans intervenir dans celles-ci.
Ils ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant le déroulement de l'épreuve.
Ils ne participent ni à la préparation, ni aux débats ou aux délibérations liés l'épreuve supplémentaire.
Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement de l'épreuve soient consignées dans un rapport et que celui-ci soit transmis au directeur de la direction du recrutement et de sélection de la police fédérale.
- La réussite de cette épreuve supplémentaire d'accessibilité ne peut pas être invoquée pour une autre finalité que celle qui est visée ni pour une admission dans un autre cadre.
- La décision de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit par lettre recommandée auprès du Conseil d'État, Section d'Administration, rue de la Science 33, dans les soixante jours à compter du jour qui suit celui de la notification. Ce recours doit également satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

5 REMARQUE

Il appartient au membre du personnel, ayant décidé de participer, d'informer son supérieur direct de l'introduction de sa candidature, du contenu de la lettre d'invitation et du résultat obtenu.